

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÈMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 6 février 2008

Numéro du dossier: 4561-3-1114

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue de l'EIE, daté du 21 novembre 2006, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance échangée durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement (MENV). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Dans les 90 jours suivant la date du présent certificat de décision, le promoteur doit soumettre à l'ingénieur de l'assainissement de la Direction de l'intendance, au ministère de l'Environnement, une évaluation environnementale révisée du site. Cette évaluation doit comprendre, de façon non limitative, les points i), ii), iii) et iv) contenus dans une lettre du ministère de l'Environnement adressée à Jacques Whitford Limited en date du 18 décembre 2007, et les points v), vi), vii) et viii) contenus dans une lettre du ministère de l'Environnement adressée à Jacques Whitford Limited en date du 29 janvier 2008.
5. Dans les 120 jours suivant la date du présent certificat de décision, le promoteur doit soumettre à l'ingénieur de l'assainissement à la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement, un plan de travail dressé par un professionnel affecté au lieu pour gérer les lieux contaminés ou pouvant être contaminés identifiés dans l'évaluation environnementale révisée du site. Ces lieux doivent être gérés conformément à la version actuelle des Lignes directrices pour la gestion des lieux contaminés du ministère de l'Environnement. Le promoteur doit commencer la mise en œuvre du plan de travail dans les six mois suivant sa présentation. Pour de plus

amples renseignements, communiquez avec Michel Poirier, ingénieur de l'assainissement au 506-453-7945.

6. Le promoteur doit mener à bien le processus de gestion conformément à la version actuelle des Lignes directrices pour la gestion des lieux contaminés du ministère de l'Environnement, pour les dossiers d'assainissement de ce dernier qui ont déjà été ouverts relativement aux biens-fonds du promoteur à la suite du dépistage de la présence de produits chimiques préoccupants dans l'environnement pendant les travaux autorisés par le présent certificat de décision.
7. Il est interdit d'extraire ou de perturber du sol près d'un transformateur avant que le ministère soit satisfait de la méthode et des résultats d'échantillonnage à ces endroits.
8. Dans les 90 jours suivant la date de la présente décision, le promoteur doit obtenir des échantillons des puits d'eau situés sur les biens-fonds contigus à la voie Champlain, près du terrain portant le NID 20406591 (entrepôt d'entretien). Les échantillons doivent être analysés pour les paramètres suivants : composition chimique générale, métaux-traces et matières organiques. Les résultats doivent être envoyés au directeur des Sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement.
9. En ce qui a trait aux fermetures de lieux d'enfouissement pour lesquels le ministère de l'Environnement n'a pas encore délivré des agréments, le promoteur doit préparer un plan de fermeture (comprenant des dessins techniques), une demande d'agrément de construction de l'ouvrage, un plan de protection de l'environnement, un projet de surveillance et un calendrier de mise en oeuvre. Il doit soumettre ces documents à la Direction de l'évaluation et des agréments du ministère de l'Environnement pour étude et approbation avant d'entreprendre la fermeture du lieu d'enfouissement. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec John Stubbert à la Direction de l'évaluation des projets et des agréments, au 506-444-4599.
10. Le promoteur doit dresser et soumettre un plan de gestion du lixiviat à la Direction de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement pour étude et approbation avant d'entreprendre des travaux pour modifier les systèmes de traitement, de retenue et de collecte du lixiviat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec John Stubbert à la Direction de l'évaluation des projets et des agréments, au 506-453-5842.
11. Le promoteur doit obtenir l'autorisation avant d'évacuer des effluents, substances ou matières autres que du lixiviat du lieu d'enfouissement vers l'installation de traitement sur place. Pour plus de détails, communiquez avec Don Murray à la Direction de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement, au 506-453-5842.
12. Le promoteur doit s'assurer que des mesures adéquates soient prises pour que l'eau de refoulement des conduites sur la propriété de l'usine ne puisse pas pénétrer dans le réseau de distribution d'eau potable de la ville de Bathurst et contaminer l'eau (par ex. installer des dispositifs antirefouleurs, fermer les soupapes, débrancher et sceller les conduites ou prendre toute autre mesure requise). Toute modification ou tout retrait des conduites d'eau ou d'égout sur le bien-fonds en question doit être effectué

de façon à empêcher la pénétration des débris dans le réseau de distribution d'eau et de collecte des eaux usées de la ville. Avant l'abandon ou la démolition des bâtiments de l'usine, tous les raccordements des réseaux municipaux d'eau et d'égout doivent être repérés et isolés (scellés ou débranchés). Nonobstant ce qui précède, le promoteur doit voir à ce qu'un approvisionnement d'eau pour la suppression des incendies soit maintenu tant que les bâtiments ou les ouvrages où se trouvent les canalisations n'auront pas été enlevés ou que leur propriété n'aura pas été transférée à une autre partie.

13. Toutes les sources de BPC (incluant, de façon non limitative, les transformateurs, capaciteurs, ballasts de lampe, câbles haute tension/PILC [isolés au papier sous plomb] et sol contaminé) doivent être identifiées et enlevées du bien-fonds avant la démolition des bâtiments, l'abandon du bien ou l'enlèvement du matériel, des articles ou des matériaux qui contiennent ou pourraient contenir des BPC. Il faudra, pour ce faire, effectuer une vérification afin d'identifier toutes les sources de BPC, dresser un inventaire des sources de BPC, préparer un plan de travail qui décrit comment ceux-ci seront gérés, faire approuver ce plan de travail par le ministère de l'Environnement et procéder à la mise en œuvre de ce plan (c.-à.-d. enlèvement et expédition de ces matériaux à des installations de destruction ou de traitement des BPC). Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Réjean Doiron, inspecteur à la Section des matériaux et des normes, ministère de l'Environnement, au 506-453-3796.
14. Avant d'entreprendre les travaux de mise hors service, le promoteur doit dresser un plan détaillé de gestion de l'environnement. Ce plan doit comprendre les éléments suivants : 1) les autres mesures décrites à la page 2 de la lettre d'avis du ministère des Pêches et des Océans adressée au ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick en date du 22 mars 2007; 2) un plan de gestion des écoulements et de contrôle des sédiments et de l'érosion; 3) une vérification des déchets décrivant en détail les types et les volumes de déchets dangereux et non-dangereux et décrivant les possibilités de réutilisation et de recyclage, et les lieux d'élimination pour chaque type de déchets; 4) une description de la méthode qui sera utilisée afin de s'assurer que les matériaux soient acheminés vers les bonnes installations pour le traitement, le recyclage, l'élimination, etc. (p. ex. inspecteur sur place, système de manifeste pour suivre les expéditions); 5) un plan de prévention des déversements décrivant les mesures qui seront prises pour prévenir ou minimiser les déversements des contenants scellés desquels pourraient émaner des gaz ou des émissions fugitives; 6) un plan d'urgence ou d'intervention en cas de déversement qui explique en détail les mesures qui seront prises pour prévenir ou minimiser les effets potentiels des déversements accidentels de matières dangereuses, des accidents et des défaillances; 7) toutes autres mesures requises.
15. Le promoteur doit communiquer avec Susan Andrews-Caron, directrice des Politiques des transports (MDTNB), au 506-453-2802, avant le choix final de la route de transport pour tout équipement de dimension excédentaire qui sera enlevé du site. Le promoteur doit aussi communiquer avec M. Guy Jean, ingénieur régional de la voirie à Bathurst, au 506-547-2144, avant le début du projet pour revoir ce choix plus en détail.

16. Le promoteur devra obtenir un permis spécial de la Direction des politiques du ministère des Transports lorsque les charges sont de dimensions ou de poids excédentaires. Il devra aussi soumettre un plan de gestion de la circulation. Tous les produits chimiques que contient le matériel doivent être enlevés avant le transport de ce matériel pour réduire la masse brute et prévenir des déversements accidentels.
17. Dans les 60 jours suivant la date du présent certificat de décision, le promoteur doit entreprendre de créer un comité de liaison communautaire auquel siégeront des représentants de la ville et d'autres intervenants ou personnes clés. Ce comité sera chargé d'aviser la communauté locale du déroulement de ce projet et de recevoir ses réactions. Le promoteur doit inviter le comité à se réunir régulièrement (au moins tous les six mois, ou à toute autre fréquence déterminée par le comité de liaison) pendant la mise en œuvre du projet. Le comité doit demeurer en place tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement par le directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement.
18. S'il est soupçonné que des vestiges d'importance archéologique sont trouvés durant les travaux de construction, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompues. Il faut communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506 453-2756.